

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/IL/CDSPF

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°05-26

PORTANT CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR DEUX ROUES

Nous, Alain CAYMARIS,
Maire de la ville de TRANS-EN-PROVENCE,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** l'article 140 de la Loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 511-1,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2211-1, L. 2213-2, L. 2213-1,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, L. 411-1, L. 417-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-1 à R. 417-13,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU** le Décret 2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU** l'Arrêté du 11 Février 2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière de l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des aménagements permettant aux deux roues de stationner réglementairement sur le domaine public communal.

Sur proposition de l'Adjoint Délégué à la Sécurité de la Commune de TRANS-EN-PROVENCE.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Entre le numéro 2 et le numéro 4 de la Rue Nationale, il est créé une aire de stationnement réservée aux deux roues motorisées ou non. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. Les infractions aux présentes dispositions seront considérées comme des stationnements gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Il est interdit de laisser de manière permanente et prolongée des antivols accrochés sur le mobilier urbain.

Les antivols seront enlevés après constat par les services de la commune sans aucune indemnité au propriétaire.

Les propriétaires des deux roues prendront toutes dispositions pour éviter les écoulements d'huiles usagées ou de carburant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place, entretenue et maintenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents assermentés et réprimées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir conformément à l'article 140 de la Loi du 13 Août 2004, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – B.P. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9. Elle peut également saisir l'autorité hiérarchique d'une demande gracieuse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Commissaire de Draguignan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notification au contrôle de légalité en date du :

Publication en date du : 21/08/2026

Fait à Trans-en-Provence,
Le 03/08/2026.

Le Maire,



Alain CAYMARIS

